



CONSEIL POUR LA  
PROTECTION  
DES MALADES

CSSS – 002M  
C.P. – P.L. 30  
Code civil  
en matière  
de recherche

Montréal, le 22 avril 2013

PAR COURRIEL

M<sup>me</sup> Émilie Bevan  
Secrétaire suppléante de la Commission de la santé  
et des services sociaux  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires  
Bureau 3.22  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

**Objet :** *Projet de loi n° 30, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche*

---

M<sup>me</sup> Bevan,

La présente fait suite à l'invitation que vous avez fait parvenir au Conseil pour la protection des malades (ci-après, CPM) pour participer à des consultations particulières portant sur le projet de loi n° 30 intitulé : *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche*.

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour l'importance que vous accordez à la prise de position du CPM en ce qui a trait à l'impact du projet de loi 30 sur les droits des malades ou pour toutes autres interventions. Vous n'êtes pas sans savoir que le Conseil pour la protection des malades jouit d'une tradition qui s'échelonne sur plusieurs décennies, constituée de gestes et d'interventions visant à promouvoir et à défendre les droits des personnes les plus vulnérables dans le réseau de santé à travers la province de Québec.

À ce titre, nous aimerions vous faire part des commentaires suivants en ce qui a trait à la recherche portant sur des êtres humains :

- Les nouvelles règles prévues aux articles 20 et 21 du Code civil devront permettre aux chercheurs de contribuer au réseau du savoir scientifique tout en respectant l'intégrité du patient ou du sujet de recherche;
- Il est très important de bien encadrer les protocoles de recherche impliquant des groupes de personnes inaptes et d'exiger une composition plus hétérogène des comités d'éthique de l'établissement responsable de la recherche proposée;

- Établir un juste équilibre entre les exigences entourant l'obtention du consentement et les critères susceptibles de « freiner la recherche »;
- Le CPM appuie fortement la conclusion du rapport Deschamps voulant que « tout projet de recherche en santé portant sur des mineurs ou des majeurs inaptes qui comporte la validation d'une hypothèse en recourant à une méthodologie scientifique rigoureuse devrait être soumis au ministre de la Santé de des Services sociaux pour approbation »;
- Les modifications à l'article 21 du Code civil du Québec auront pour effet de renforcer la dégradation des exigences entourant la recherche avec des personnes inaptes à consentir; les changements diminueront de façon importante l'autonomie du sujet de recherche tout en transférant des pouvoirs discrétionnaires majeurs à des tiers potentiellement étrangers à la personne ainsi qu'à des comités d'éthique de la recherche composés majoritairement de chercheurs et de membres de l'établissement où se déroule la recherche;
- Le CPM accueille favorablement la modification de l'article 34 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui vise à élargir le champ d'application de la procédure d'examen des plaintes en faveur de toute personne qui participe à la recherche.

Finalement, le Conseil pour la protection des malades tient à vous informer qu'il conserve un intérêt profond pour le sujet en question, et nous vous saurions gré de bien vouloir nous inviter de nouveau à participer à toutes autres consultations en ce qui a trait à la recherche sur des êtres humains.

Veuillez agréer, madame Bevan, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M<sup>c</sup> Paul Brunet, président et porte-parole

Conseil pour la protection des malades (CPM) et  
Fédération des comités des usagers et de résidents du Québec (FCURQ)